

## Arrêt

**n° 87 065 du 6 septembre 2012  
dans l'affaire X/I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 avril 2012 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. JANSSENS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle, supporter de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et de confession musulmane.*

*Le 5 mars 2011, vous participez chez votre ami [K. A. L.] (CGRA n° XX/XXX – S.P. n° XXX) à une réception donnée en l'honneur de son oncle décédé. Aux alentours de minuit, [J.], le frère de votre ami, demande à [K.] de l'accompagner à un rendez-vous car il est ivre. Vous décidez de les accompagner.*

Le rendez-vous a lieu à proximité du domicile des deux frères, avec des militaires. Une dispute éclate entre [J.] et les militaires à propos du chef de l'état-major de la marine, dont [J.] serait le garde du corps. Vous fuyez avec [K.] par une maison inachevée avant de vous cacher sous une voiture pendant 45 minutes. Vous allez ensuite vous réfugier au marché de Madina jusqu'à cinq heures du matin. Vous tentez de rentrer chez vous le matin du 6 mars 2011 avec [K.] mais voyez une voiture devant l'entrée. Craignant les militaires, vous retournez vers le domicile de [K.]. Vous y voyez un attroupement composé de la famille présente lors de la réception, entourant le corps de [J.], tué d'une balle au niveau du foie. Une tante de [K.], [D.], lui dit de quitter le pays comme il était témoin du meurtre. Vous décidez de fuir également, vu votre qualité de témoin gênant. Vous rentrez à votre domicile, revendez le scooter de votre père et rejoignez [K.] vers 14h à la gare routière. Vous prenez un taxi jusqu'à Diaobé, village sénégalais près de la frontière guinéenne. Vous y restez une semaine avant de retrouver [K.] à Dakar. Vous vivez avec [K.] aux environs du port où vous exercez divers métiers pour gagner votre vie. Durant cette période, vos parents font faire votre passeport guinéen suite à l'envoi d'une carte consulaire, que vous faites faire à l'ambassade guinéenne à Dakar. Vous faites un aller-retour en Guinée du 27 octobre au 10 novembre 2011, afin de passer la fête de Tabaski près de votre mère, à Koundara. De retour à Dakar, vous retrouvez [K.] qui prépare votre voyage commun pour l'Europe. Vous embarquez tous les deux illégalement sur un bateau le 26 novembre 2011. Le 15 mars 2012, vous arrivez en Belgique. Remis entre les mains des autorités belges par le capitaine du navire, vous introduisez votre demande d'asile le 16 mars 2012 et êtes conduit au centre fermé de Merksplas.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les militaires (notamment le dénommé [A.]), car vous avez été témoin de la bagarre ayant, selon vous, entraîné la mort de [J.].

## **B. Motivation**

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous liez votre fuite du pays et votre crainte en cas de retour à la mort du frère de votre ami (Rapport d'audition du 28/03/2012, p.9). Vous n'invoquez aucune autre raison qui vous ferait craindre pour votre vie en Guinée, hormis des considérations générales sur la situation politique prévalant actuellement en Guinée (Rapport d'audition du 28/03/2012, p.20).

Lorsque des demandeurs d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes, le Commissariat général (tout comme les autres instances d'asile) peut valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chacun des demandeurs d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (Conseil d'Etat n°179.855 du 19 février 2008).

Le Commissariat général relève que votre récit contient des contradictions et incohérences majeures par rapport au récit produit par votre ami [K. A. L.] (CGRA n° xx/xxx – S.P. n° xxx), et ce alors que vous dites avoir vécu les mêmes faits. Pour ces raisons, le Commissariat général remet en cause les faits que vous invoquez et, partant, les craintes de persécution que vous alléguiez.

Tout d'abord, vous situez le rendez-vous avec les militaires, l'altercation s'en étant suivie, ainsi que votre fuite de Conakry et de la Guinée au début du mois de **mars 2011** (pp. 4, 10, 11, 13 et 19). L'altercation se serait déroulée dans la nuit du 5 au 6 mars 2011, votre fuite de Conakry le 6 mars 2011 dans l'après-midi et votre entrée sur le territoire sénégalais le 8 mars 2011. Tous ces événements se seraient déroulés en présence de [K. A. L.] (p.15). Or, votre ami [K.], lors de son audition, a placé ces événements en **septembre 2011** (v. rapport d'audition 12/01117 du 28/03/2012, pp. 8, 9, 10, 18 et 26). Confronté à cette divergence de taille entre vos différentes versions de faits prétendument vécus ensemble (p.19), vous maintenez que les faits se sont produits en mars 2011.

Ensuite, vous expliquez avoir accompagné les deux frères au rendez-vous car vous étiez présent lors d'une réception donnée en l'honneur de leur oncle décédé ; vous expliquez les avoir accompagnés car [J.] était dans un état d'ébriété avancé ; vous expliquez avoir assisté à l'altercation entre les deux frères et les militaires ; avoir fui avec [K.] pour leur échapper ; avoir découvert le corps mort de son frère le lendemain avec lui (pp. 9, 10, 11, 13, 14, 15 et 19). Or, votre ami [K.], lors de son audition, a déclaré qu'il dormait lorsque son frère l'a réveillé, qu'il n'était pas ivre (v. rapport d'audition 12/01117 du 28/03/2012, p.12) et, surtout, que vous n'étiez pas témoin des faits et qu'il ne vous a pas vu avant le 7 septembre 2011, surlendemain du décès de son frère (v. rapport d'audition 12/01117 du 28/03/2012, pp. 18 et 19). Confronté à cette contradiction (p.19), vous n'apportez aucune explication convaincante, réaffirmant que l'affaire s'est déroulée devant vous deux.

Enfin, vous déclarez avoir quitté Conakry avec [K.] pour le Sénégal en mars 2011, le lendemain du rendez-vous avec les militaires (pp. 4, 5, 11); être resté une semaine à Diaobé tandis que [K.] rejoignait directement Dakar (p.5); avoir vécu et vous être débrouillés ensemble durant huit mois au Sénégal avant de quitter ce pays (pp. 17, 19). Or, votre ami [K.], lors de son audition, a déclaré que vous étiez arrivés là-bas le 13 septembre 2011 à Dakar, avant de quitter le pays en bateau (v. rapport d'audition 12/01117 du 28/03/2012, p.10). Confronté à cette contradiction (pp. 19 et 20), vous n'apportez aucune explication convaincante à cette divergence, vous contentant de maintenir vos déclarations.

Ces importantes divergences de versions entre vous et votre ami quant à des éléments capitaux de votre demande d'asile (élément déclencheur, chronologie des événements) ôtent toute crédibilité à vos assertions et permettent donc au Commissariat général de remettre en cause les faits et motifs vous ayant amené à fuir votre pays.

Concernant la demande d'asile de votre ami, [K. A. L.], une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire a été prise également à ce jour.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 au vu des faits que vous invoquez.

Néanmoins, le Commissariat général s'est également penché sur votre militantisme au sein du parti UFDG ainsi que sur les éventuels problèmes que vous auriez connus au pays du fait d'être membre de l'ethnie peuhle.

Vous dites être un simple supporter du parti UFDG ("Union des Forces Démocrates de Guinée", p.8), bien que vous n'ayez jamais voté pour le parti (p.8). Vous n'avez jamais eu de problème à cause de vos opinions politiques en Guinée (p.8). En ce qui concerne votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry, le Commissariat général relève que vous n'avez aucune crainte du fait de votre participation à cet événement. Vous n'avez pas pris part aux événements s'étant déroulés dans l'enceinte du stade (p.17), étant rentré chez vous dès 8h30 (p.18). Vous n'avez en outre jamais connu de problème par la suite. De même, vous dites avoir accueilli le président de l'UFDG Cellou Dalein Diallo à Conakry durant le premier tour des élections présidentielles guinéennes en 2010 (pp. 8 et 18). Vous ne vous rappelez plus de la date de cet événement (pp. 8 et 18) et n'avez connu aucun problème après avoir participé à cet accueil.

Vous dites que durant le second tour des élections présidentielles guinéennes, il y avait des bagarres entre peuhls et malinkés (p.18). Certes, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle (voir information objective jointe au dossier administratif). Le Commissariat général a dès lors analysé vos déclarations à ce sujet.

*Il considère toutefois que vous n'êtes pas parvenu non plus à établir une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif, dans la mesure où vous vous référez à une situation générale mais vous n'avez personnellement connu aucun problème à cause de ce climat tendu du fait d'être membre de l'ethnie peuhle.*

*Plus globalement, vous n'avez jamais connu de problème dans votre pays, que ce soit avec des représentants de l'autorité ou des concitoyens (pp. 9, 11, 18). Dès lors, le Commissariat général ne voit aucune raison pour lesquelles vous craindriez de rentrer dans votre pays.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous étiez en possession de votre passeport guinéen. Ce document prouve tout au plus votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique, libellé « *premier moyen* », pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») (requête, p. 3).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « *Conseil* »), « *de réformer la décision attaquée de la parti [sic.] défenderesse et attribuer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 comme atteintes graves sont considérées (b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradant du demandeur dans son pays d'origine* » (requête, p. 6).

#### **4. Remarque préalable**

Le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise relative au statut de réfugié. Toutefois, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative.

Il estime dès lors qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

## 5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante. Dès lors, ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisée notamment par des contradictions et des incohérences majeures entre son récit et celui produit par son ami K. A. L., alors que ce dernier allègue avoir vécu les mêmes événements, par l'absence d'éléments permettant d'établir qu'elle serait personnellement visée en cas de retour ou qu'elle ferait actuellement l'objet de recherches conjugué au fait qu'il ne ressort pas des informations déposées par la partie défenderesse que tout membre de l'UFDG et/ou de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des persécutions du seul fait de l'appartenance à ce parti et/ou cette ethnie, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

5.6.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Or, la partie défenderesse, par cette motivation, développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

Dès lors, en ce qu'en termes de recours, la partie requérante ne conteste nullement les motifs de la décision attaquée relatifs aux contradictions majeures entre ses déclarations et celle de son ami K. A. L. et au caractère actuel de sa crainte en tant que peuhl et « supporter » de l'UFDG, le Conseil estime ces motifs de la décision comme établis au regard du dossier administratif.

5.6.2. Le Conseil considère que les développements qui précèdent suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, dans la mesure où ils portent directement atteinte à la crédibilité des faits qui fondent la demande d'asile de la partie requérante ainsi que la réalité et l'actualité de sa crainte en tant que peuhl ou « supporter de l'UFDG ».

5.6.3. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

Ainsi, quant au document versé au dossier administratif par la partie requérante, à savoir la copie de son passeport, le Conseil se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise qui ne sont pas contestées utilement en termes de requête.

5.6.4. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.6.5. La partie requérante fait finalement valoir, en se basant sur des extraits d'articles issus d'internet que « *les arguments que la parti [sic.] défenderesse invoque pour refuser le requérant le statut de protection subsidiaire sont faux [...]* », que « *selon les observations de Human Rights la situation sécuritaire actuelle est pareille à la situation sécuritaire de 2010* » et que « *la Guinée est confrontée à une situation de violence aveugle et il existe un conflit armé dans le pays au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, pp. 4-5).

Or, le Conseil estime que la partie requérante reste ainsi en défaut de contester valablement les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif, se contentant d'étayer sa critique par des documents qui ne sont manifestement pas de nature à renverser le sens de la présente décision dès lors qu'ils sont soit non datés soit antérieurs aux rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif. Ainsi, à l'examen des documents que la partie défenderesse a déposés au dossier de procédure - un rapport émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « *Situation sécuritaire* » en Guinée, mis à jour le 24 janvier 2012 ainsi qu'un « document de réponse » mis à jour le 13 janvier 2012 -, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personne originaires de Guinée. Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, se bornant, au contraire à affirmer que « *[...]selon les observations de Human Rights la situation sécuritaire actuelle est pareille à la situation sécuritaire de 2010* » (requête p.5), soit autant d'allégations qui, en raison de leur caractère général, sont d'autant moins susceptibles de démontrer in concreto que la partie requérante a personnellement des raisons d'avoir une telle crainte ou d'encourir un tel risque dès lors d'une part, qu'il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de cette demande manque de fondement, de sorte qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.6. D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.6.7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT